

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.365 du 16 septembre 2014

A. 209.818/VIII-8817

En cause : **EVARD Cécile**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par Cécile EVARD qui demande l'annulation de "la décision émise le 14 juin 2013 par le DGJ a.i. de la Police fédérale François FARCY de retirer à titre définitif [son] armement de service, notifiée par remise en mains propres le 18 juin 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est commissaire de police à la Police judiciaire fédérale de Bruxelles.

2. Le 5 janvier 2012, le commissaire divisionnaire Eddy DE RAEDT, son supérieur fonctionnel, décide, conformément à l'article 16 alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de lui retirer provisoirement son arme de service.

3. La requérante est invitée à se présenter au service de la médecine du travail le 6 janvier 2012.

4. Le formulaire d'évaluation de santé, établi à cette date par le médecin du travail, indique au point F :

" Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention relatives au poste de travail ou à l'activité : le retrait de son arme de service est conseillé pour raison médicale".

5. Par une note du 17 janvier 2012, le directeur général de la police judiciaire a.i. décide de confirmer la décision de retirer l'arme de service de la requérante pour une période de six mois.

Celle-ci prend connaissance de cette décision le 7 février 2012.

6. Le 17 mai 2013, la requérante se présente à la visite annuelle devant le médecin du travail. À la suite de cet entretien, celui-ci émet l'avis selon lequel le "retrait d'arme définitif" est recommandé.

7. Par une note du 14 juin 2013, le DGJ a.i. François FARCY décide de retirer à titre définitif l'arme de service de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le 18 juin 2013;

Considérant que les parties font état, à l'audience, d'éléments nouveaux, à savoir que le conseiller en prévention-médecin du travail a, le 7 août 2014, donné son accord pour la récupération par la requérante de son arme de service, et ce pour une durée de douze mois à dater du 7 août 2014, et qu'à la suite de cette recommandation le directeur DJB a.i. Manoli FIDIS a, le 8 août 2014, donné un avis favorable pour qu'elle puisse récupérer son arme de service; que celui-ci a ensuite demandé, le 11 août 2014, qu'il soit procédé à une remise à niveau de la requérante; que deux évaluations des compétences de cette dernière en maîtrise de la violence, partie "TIR", ont eu lieu le 28 août 2014 et le 12 septembre 2014, auxquelles elle a échoué;

Considérant que la partie adverse en déduit que la requérante n'aurait plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que les éléments nouveaux invoqués à l'audience n'ont abouti à aucune décision qui remettrait en cause la décision attaquée de sorte que la requérante maintient son intérêt à en obtenir l'annulation;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours organisés par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs avant d'agir devant le Conseil d'État; qu'elle fait valoir que les articles 64 et 65 de l'arrêté royal susvisé offrent la possibilité au travailleur d'introduire un recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, par une lettre recommandée adressée au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail compétent, dans les sept jours ouvrables de la date d'envoi ou de remise au travailleur du formulaire d'évaluation de santé, ce que la requérante a omis de faire;

Considérant que celle-ci réplique que les articles 64 et 65 précités ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce, la décision prise par le conseiller en prévention-médecin du travail, le 17 mai 2013, n'ayant pas "pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé au sens de l'article 64 de l'arrêté royal précité", celui-ci ne s'étant prononcé qu'au regard du titre F du formulaire d'évaluation de santé intitulé "Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au

poste de travail ou à l'activité", de sorte qu'elle n'était pas dans les conditions légales requises pour introduire un recours auprès du médecin-inspecteur du travail sur la base des articles 64 et 65 précités, qui ne peut donc être considéré comme un recours préalable obligatoire;

Considérant que l'article 64 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, précité, est ainsi rédigé :

" Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article 60, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. À cette fin il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe II, troisième partie";

Considérant que le formulaire d'évaluation de santé qui figure tant dans le dossier de la requérante que dans celui de la partie adverse ne correspond pas au modèle annexé à l'arrêté royal du 28 mai 2003, précité, et qui doit, dans le cadre d'une évaluation de santé périodique, être complété selon les prescriptions suivantes de l'article 50 :

" S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable, d'une évaluation de santé périodique ou d'un examen de reprise de travail d'un travailleur affecté à un poste de sécurité ou de vigilance ou à une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes, soit que le travailleur est inapte définitivement ou inapte pour une période qu'il fixe et qu'il est interdit de l'affecter ou de le maintenir au poste ou à l'activité concernés. Dans ce cas, il recommande de l'affecter à un poste ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation à la rubrique F, soit que le travailleur doit être mis en congé de maladie";

que les rubriques du modèle relatives à l'aptitude manquent et qu'il n'est dès lors pas possible de distinguer si l'on est en présence d'une décision d'aptitude avec mesures de réduction des facteurs de risques ou d'une décision d'inaptitude avec recommandation d'affectation à un autre poste, qui toutes deux amènent à remplir la rubrique F du formulaire, comme cela a été le cas en l'espèce; que la requérante n'était donc pas en mesure d'introduire le recours prévu à l'article 64 précité, non, comme elle l'affirme, parce que le conseiller en prévention-médecin du travail n'a pas pris une décision ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé au sens dudit article 64, puisqu'une telle décision a indiscutablement été prise, mais parce qu'elle n'était pas informée de la nature de la décision prise, d'inaptitude ou de restriction d'aptitude, ce qui équivaut à une absence de communication de la décision au sens de l'article 48; que, de surcroît, la décision attaquée se réfère exclusivement au retrait de l'arme dans le cadre de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale

de la police fédérale et de la police locale, l'avis du médecin du travail du 6 janvier 2013 qui y est mentionné étant formulé dans cette perspective, et non à l'arrêté royal du 28 mai 2003, précité, de sorte que les dispositions de cet arrêté ne trouvent pas à s'appliquer; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 précité, de la violation de la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la Police intégrée, de la violation des directives supplétives DGJ, note DGJ/Mgt/HRM/AL/4256/2008 du 15 mai 2008, de la violation du principe d'audition préalable selon l'adage *audi alteram partem*, de la violation du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la méconnaissance du principe du raisonnable (...)" ; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué procède à un retrait définitif de son armement de service alors que l'article 16 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, précité, sur le fondement duquel il est pris, autorise seulement un retrait provisoire et que, de plus, cette disposition n'autorise un retrait provisoire de l'armement que lorsque "la détention ou le port de l'armement par un membre du personnel présente un danger pour ce dernier ou pour un tiers", condition qui n'est pas rencontrée en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond que lors de l'adoption de l'acte attaqué, une confusion a été opérée par l'autorité en mentionnant comme références l'arrêté royal du 3 juin 2007 ainsi que la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux; qu'elle rappelle que la requérante a été convoquée le 17 mai 2003 à la visite annuelle devant le médecin du travail à l'issue de laquelle celui-ci a formulé la recommandation selon laquelle il y a lieu de procéder au retrait d'arme définitif; qu'elle affirme que cet examen médical s'est tenu dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 28 mai 2003, précité, et que, dans ce cadre, l'employeur est obligé, dans la mesure du possible, d'appliquer les recommandations d'aménagement du poste de travail formulées par le conseiller en prévention-médecin du travail; qu'elle estime qu'elle ne disposait donc d'aucune possibilité de discussion par rapport à la recommandation ainsi faite et était dans l'obligation de faire tout ce qui était possible afin de respecter cette recommandation; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur l'arrêté royal du 3 juin 2007 précité; que l'article 16 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Quand la détention ou le port de l'armement par un membre du personnel présente un danger pour ce dernier ou pour un tiers, tout supérieur fonctionnel peut lui retirer provisoirement son armement.

Endéans les 24 heures, le retrait de l'armement fait l'objet d'une information urgente adressée, selon le cas, au chef de corps, au commissaire général ou au directeur général dont dépend fonctionnellement le membre du personnel concerné au moment du retrait. Cette information doit être complétée, dans les deux jours ouvrables, par un rapport dûment motivé émanant du médecin du travail consulté à cet effet. Ce dernier se prononce, d'une part, sur le risque que représente le maintien de l'armement dans le chef du membre du personnel concerné et, d'autre part, sur l'aptitude de ce membre du personnel dans la fonction occupée ou une fonction qu'il pourrait temporairement occuper compte tenu de sa situation, conformément à la législation sur la surveillance de la santé des travailleurs.

Le membre du personnel concerné dispose de deux jours ouvrables suivant l'émission du rapport visé à l'alinéa deux pour faire une déclaration écrite reprenant les éléments éventuels qu'il désire porter à la connaissance de l'autorité de décision. En cas de refus ou d'impossibilité dans le chef du membre du personnel concerné de remplir une déclaration écrite, l'autorité qui a décidé du retrait provisoire de l'armement annexe un document attestant de ce refus ou de cette impossibilité.

Après avoir reçu le rapport du médecin du travail, l'autorité visée à l'alinéa 2 confirme ou infirme le retrait et notifie sa décision au membre du personnel. En cas de confirmation du retrait, cette notification mentionne la durée estimée de ce retrait ou les circonstances de nature à emporter la restitution de l'armement.

L'autorité qui a décidé du retrait de l'armement est seule habilitée à décider de sa restitution";

Considérant que le dossier n'indique pas que le retrait d'arme, confirmé le 17 janvier 2012 pour une période de six mois à partir du 5 janvier 2012, a été prolongé en sorte que tout retrait ultérieur fondé sur le même texte constitue une nouvelle décision qui doit respecter la procédure décrite dans cette disposition; que cela n'a manifestement pas été le cas; qu'en outre, comme le rappelle la requérante, l'article 16, précité, n'autorise qu'un retrait provisoire et jamais un retrait définitif; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision émise le 14 juin 2013 par le DGJ a.i. de la Police fédérale François FARCY de retirer à titre définitif l'armement de service de Cécile EVRARD, notifiée par remise en mains propres le 18 juin 2013.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.